

## CHAPITRE DEUXIEME

### AIDE A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE NATIONALE

#### Attribution de l'aide

##### Article 4 :

L'aide à la production cinématographique nationale est accordée sous forme d'avance sur recettes aux films de long et de court métrage avant et après production présentés par les sociétés marocaines de production de films.

##### Article 5 :

L'aide est accordée à l'ensemble de la production d'un film et prend les formes suivantes :

- Avance sur recettes aux films de long et de court métrage avant et après production présentés par les sociétés de production de films marocaines ;
- Contribution financière à l'écriture et à la réécriture de scénarii de films de long et de court métrage.
- Une prime à la qualité aux films de long et de court métrage ayant bénéficié d'une avance sur recettes avant production.

##### Article 6:

Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux projets de films et aux films achevés de long et de court métrage ne peut être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget évalué par la deuxième sous commission cité à l'article 12 ci-dessous.

##### Article 7 :

La commission peut décider l'octroi d'une aide à l'écriture de scénarii sur la base d'un dossier présenté par une société de production comportant :

- Un traitement de texte de vingt pages, écrit sans dialogue ou avec dialogues en style indirect de dix mille mots minimum, accompagné d'une note d'intention du scénariste réalisateur et en cas de collaboration du scénariste et du réalisateur ;
- Un accord de principe, le cas échéant de la part de l'auteur de voir son scénario porté à l'écran par la même société de production ;
- Une attestation de la part de la même société de production stipulant sa prise d'option sur le même scénario pour le porter à l'écran dans un délai déterminé avec l'auteur.

La commission peut également décider, dans le cas où elle estime qu'un projet de film candidat à l'avance sur recettes nécessite la réécriture de son scénario, de lui accorder une contribution financière à cet effet.

Le montant de la contribution financière à accorder à l'écriture et à la réécriture de scénarii peut varier de vingt mille (20.000,00) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour les films de long métrage, et de cinq mille (5.000,00) à dix mille dirhams (10.000,00) pour les films de court métrage.

Les conditions de recevabilité des dossiers de projets de films de long et de court métrage candidats à l'avance sur recettes ainsi que les modalités de déblocage de l'avance sur recettes et de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture de scénarii seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord entre le Centre Cinématographique

Marocain et les organisations professionnelles concernées par la production cinématographique et ce après avis du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

#### **Article 8 :**

Lorsque le film n'est pas conforme aux engagements du producteur en vertu desquels il a obtenu l'avance sur recettes pour des projets de films de long ou de court métrage, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain en informe le Ministre de tutelle et lui propose les sanctions applicables, conformément aux clauses prévues dans le contrat de droit commun liant le Centre Cinématographique Marocain au producteur concerné.

Tout producteur d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes, est tenu de verser au compte du Fonds d'Aide la part revenant à ce Fonds sur chaque recette réalisée lors de la commercialisation dudit film. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet qu'après paiement des tranches de recettes encaissées pour le compte du Fonds d'Aide et ce, sans préjudice des clauses du contrat le liant au C.C.M.

#### **Article 9 :**

Le recouvrement des avances sur recettes accordées aux films de long et de court métrage, avant et après production, fera l'objet d'un contrat de droit commun entre le Centre Cinématographique Marocain et la société ayant bénéficié d'une avance sur recettes.

### **Prime à la qualité**

#### **Article 10 :**

Pour postuler à la prime à la qualité, la société de production doit déposer au secrétariat du Fonds une demande expliquant et justifiant le caractère exceptionnel du film.

Selon les disponibilités de l'enveloppe du Fonds réservé à la session en cours, la commission peut décider à la majorité de ses membres, de l'octroi d'une prime à la qualité lorsqu'elle juge qu'autant l'effort financier fourni par le producteur et les qualités intrinsèques du film présentent un caractère exceptionnel.

Le montant de cette prime varie entre cent mille (100.000,00) et cinq cent mille dirhams (500.000,00) pour le film de long métrage et de vingt cinq mille (25.000,00) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour le film de court métrage.

### **Commission du Fonds d'Aide**

#### **Article 11 :**

La commission du Fonds d'Aide est composée de onze (11) membres dont cinq (5) membres appartenant au monde culturel et artistique ayant une affinité certaine avec le domaine du cinéma et n'étant membre d'aucune organisation professionnelle de la production cinématographique, trois (3) membres ayant les compétences nécessaires pour évaluer le budget d'un film choisi parmi les professionnels et trois membres représentant le Ministère de tutelle, le Ministère chargé des Finances et le Centre Cinématographique Marocain.

En cas de désistement ou d'absences répétées et non justifiées d'un membre de la commission, le Président de celle-ci en informe le Ministre de tutelle, qui peut procéder à son remplacement.

### **Article 12 :**

La commission et son président sont désignés par le Ministre de tutelle pour un mandat de deux ans, après consultation des organisations professionnelles dans le domaine de la production cinématographique.

Le Ministre de tutelle, le Ministre chargé des Finances et le Directeur du Centre Cinématographique Marocain désignent chacun son représentant.

### **Article 13 :**

En ce qui concerne les projets de films de long et de court métrage, la commission est chargée :

- d'étudier les scénarii qui lui sont soumis sous forme de continuité dialoguée ;
- de sélectionner les scénarii jugés éligibles à l'avance sur recettes ;
- de classer les projets sélectionnés par ordre de mérite.

Tout en respectant la liberté de création et d'expression des cinéastes, ladite commission doit tenir compte lors de son choix des critères suivants :

- l'originalité du scénario, son traitement, sa cohérence et sa faisabilité ;
- la qualité, la dramaturgie et la narration du scénario ;
- la compétence professionnelle du réalisateur ;
- la compétence professionnelle du producteur.

Les films de long et de court métrage après production sont prioritaires à l'avance sur recettes, la commission est chargée de visionner les films candidats et de décider de leur éligibilité à l'avance sur recettes.

A cet effet, elle doit tenir compte de leur qualité technico-artistique et de l'effort financier fourni par le producteur.

Après la sélection des projets de films et la recevabilité des films après production, l'évaluation de leurs budgets est confiée à une sous commission issue de la commission du Fonds d'Aide dite « sous commission d'évaluation ». Ladite sous commission doit tenir compte des critères suivants :

- La crédibilité des différents chapitres du budget
- La concordance entre les coûts présentés et le contenu du scénario
- La faisabilité du projet
- Le montage financier du projet
- L'apport d'engagements fermes en cas de coproduction, soit au Maroc ou à l'étranger.

La sous commission d'évaluation est composée des trois membres choisis parmi les professionnels et des deux membres représentant le Ministère chargé des Finances et le Centre cinématographique Marocain.

#### **Article 14 :**

La commission ne siège valablement que si sept (7) de ses membres sont présents dont au moins 3 membres appartenant au monde culturel et artistique, 2 membres parmi les professionnels et 2 membres représentant l'administration.

Les débats de la commission ne sont pas publics. Les membres sont tenus au secret.

Lorsque aucun projet candidat à l'avance sur recettes n'a été retenu par la commission au titre d'une session du Fonds d'Aide, le Ministre de tutelle, dans ce cas précis, peut demander à la commission une seconde lecture desdits projets.

Les décisions de la commission sont définitives et sans recours.

Un délai de 15 jours est accordé à la commission pour se prononcer définitivement sur lesdits projets et ce après notification de la lettre de deuxième lecture.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont constatées dans un procès-verbal élargé par les membres présents.

Les décisions de la commission sont définitives et sans recours. Toutefois, la commission peut, exceptionnellement et sur décision de ses membres présents ou à la demande expresse du Ministre de tutelle, réexaminer un projet candidat à l'avance sur recettes non retenu, lorsque des circonstances particulières le justifient .

La commission se réunit, sur convocation de son président, au plus tard une semaine avant la date des sessions pour y visionner les films de long et de court métrage après production candidats à l'avance sur recettes, les films achevés de long et court métrage candidats à la prime à qualité et décider de leur éligibilité ;  
La commission notifie sa décision par lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

#### **Article 15 :**

La commission se réunit, sur convocation de son président, au plus tard une semaine avant la date des sessions pour visionner les films de long et de court métrage après production candidats à l'avance sur recettes, les films achevés de long et court métrage candidats à la prime à qualité et décider de leur éligibilité ;

La commission se réunit sur convocation de son président au moins en trois (3) sessions par an et ce, en janvier, en mai et en septembre de chaque année.

Elle se réunit également autant de fois que nécessaire notamment pour visionner les copies standard des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes.

La commission notifie sa décision par lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

#### **Article 16 :**

Au début de chaque session, le secrétariat du Fonds d'Aide communique aux membres de la commission le montant de l'enveloppe financière réservée à ladite session ainsi qu'un rapport détaillé faisant le point sur l'état d'avancement de chaque projet de film ou de scénario ayant bénéficié de l'avance sur recettes ou de la contribution financière du Fonds d'aide.

La commission statue en premier lieu sur l'octroi de l'avance sur recettes aux films de long et de court métrage après production ayant été retenus.

Ces films doivent répondre aux normes techniques et artistiques professionnelles telles qu'elles sont définies et prévues par le présent arrêté.

Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux films de long et de court métrage après production ne doit pas être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget arrêté par la sous-commission d'évaluation.

Le montant de cette avance sur recettes doit être déterminé au cours de la même session et doit également tenir compte de l'effort financier de la société de production.

En Fonction de l'enveloppe restante et en basant sur le classement par ordre de mérite des projets de films de long et de court métrage sélectionnés, la commission statue sur le montant des avances à attribuer en tenant compte de l'évaluation des budgets arrêtés par la sous commission d'évaluation.

Ainsi le projet classé en tête bénéficie de la meilleure attribution, le projet classé second bénéficie d'une attribution moindre, et ainsi de suite jusqu'au dernier projet sélectionnée.

La commission décide également, dans la mesure où l'enveloppe financière encore disponible le permet, d'accorder :

- des primes à la qualité aux films achevés et ayant bénéficié de l'avance sur recettes,
- des aides à la réécriture des scénarii de projets de films candidats à l'avance sur recettes.
- des aides à l'écriture des scénarii.

### **Secrétariat du Fonds d'Aide**

#### **Article 17 :**

Le Centre Cinématographique Marocain est chargé du secrétariat du Fonds d'Aide.

Le secrétariat réceptionne les dossiers des films candidats à l'avance sur recettes, à l'aide à l'écriture des scénarii de projets de films du long et court métrage, vérifie leur recevabilité, s'assure qu'ils remplissent les conditions requises, contrôle les tournages des projets de films ayant bénéficié de l'avance et fournit à la commission toute information ou document demandé par ses membres ou jugés nécessaires à son fonctionnement.

Le secrétariat exerce ses attributions sous l'autorité du président de la Commission.

### **Conditions de recevabilité des dossiers de films de long et de court métrage avant production**

#### **Article 18 :**

Les dossiers des projets de films de long et de court métrage postulant à l'avance sur recettes doivent comporter les documents suivants :

- Le formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;
- Une note d'intention en douze (12) exemplaires comportant les commentaires ou les éléments d'informations que le postulant juge utiles pour une meilleure compréhension de son projet de film, qu'il s'agisse d'éléments artistiques, techniques ou financiers ;
- Le scénario écrit dans la langue choisie pour le film, soit en langue arabe, soit en langue amazigh, soit en langue française, et ce, sous forme de continuité

- dialoguée en douze (12) exemplaires. Lorsque la langue choisie pour le film est l'amazigh, le scénario doit également être traduit en arabe et/ou en français et figurer dans le dossier. Si le scénario est tiré d'une œuvre protégée, l'accord écrit de l'auteur et /ou des ayants droits ;
- Le formulaire du budget estimatif du projet, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires ;
  - Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de ses films précédents ;
  - Une copie du (ou des) contrat(s) de coproduction, le cas échéant ;
  - Une attestation délivrée par l'Administration des Impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
  - Un engagement écrit de la société de production pour mentionner dans le générique la formule suivante : « **Ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc** » ;
  - Le cas échéant, une cassette vidéo VHS du dernier ou avant dernier film de long métrage du réalisateur du projet de film candidat à l'avance, sauf s'il s'agit d'une première oeuvre.

En cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain, la société de production marocaine doit obtenir l'agrément du Centre Cinématographique Marocain et l'agrément des autorités cinématographiques du ou des pays coproducteurs.

### Conditions de recevabilité des dossiers de films de long métrage et de court métrage après production

#### Article 19 :

Les dossiers de films de long et de court métrage n'ayant pas bénéficié auparavant de l'avance sur recettes doivent comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;
  - Le formulaire du budget définitif du film, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires ;
- Une fiche technique du film comprenant la liste de l'équipe technique et artistique en douze (12) exemplaires ;
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que la société de production est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production du film candidat ainsi que dans ses films précédents ;
- Une attestation délivrée par l'administration des Impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Un engagement écrit de la société de production pour ajouter dans le générique la formule suivante : « Ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc » et ce, au cas où le film bénéficie de l'avance sur recettes ;
- Une copie standard du film en 35 m/m avec son optique.
- Une attestation d'agrément délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, lorsqu'il s'agit d'une coproduction.

## Date de dépôt des dossiers candidats

### Article 20 :

Les demandes de candidature à l'avance sur recettes pour les films de long et de court métrage avant production doivent être déposées au secrétariat du Fonds d'Aide contre délivrance d'un récépissé, au plus tard le 5 janvier pour la première session, le 5 mai

pour la deuxième session et le 5 septembre pour la troisième session. Pour le cas des films après production, au plus tard, le 24 janvier pour la première session, le 24 mai pour la deuxième session et le 24 septembre pour la troisième session.

## Rétrocession de l'avance sur recettes en faveur d'une autre société

### Article 21 :

Lorsqu'une société de production se désiste au profit d'une autre société pour un projet de film ayant déjà obtenu l'avance sur recettes avant production, elle doit présenter au secrétariat du Fonds une lettre de désistement.

La société ayant accepté de produire le film objet du désistement, doit remplir les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus et s'engager à produire le film sur la base du même scénario, par le même réalisateur et accepter expressément le montant de l'avance déjà fixée par la commission.

## Délais de production des projets de films

### Article 22 :

La société de production, dont le projet de film a bénéficié de l'avance sur recettes, dispose d'un délai maximum de trente (30) mois pour achever la production du film s'il s'agit d'un film de long métrage, et de dix huit (18) mois s'il s'agit d'un film de court métrage, à compter de la date de la notification de l'octroi de l'avance sur recettes.

Le délai maximum pour entamer le tournage est de dix huit (18) mois pour les films de long métrage et de douze (12) mois pour les films de court métrage courant à compter de la date de notification de l'octroi de l'avance sur recettes. En cas de dépassement de ces délais, et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par décision expresse de la commission, le producteur perd le bénéfice de cette avance qui sera reversée au Fonds d'Aide.

Après commencement de tournage, la société de production dispose d'un délai maximum de 12 mois pour présenter la copie standard pour le film de long métrage et de 6 mois pour le film de court métrage. En cas de dépassement de ces délais, et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par décision expresse de la Commission, le producteur perd automatiquement le bénéfice des tranches restantes de l'avance sur recettes et doit terminer le film à son propre compte. En outre, il ne peut présenter un autre dossier tant qu'il n'a pas terminé le film en question.

## Distribution des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes

### Article 23 :

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recettes pour un film de long métrage ne peut céder les droits de diffusion télévisuelle dudit film qu'après un délai de six (6) mois à compter de sa première sortie commerciale en salles de cinéma au Maroc. Faute de quoi, ladite société sera tenue de rembourser au Fonds d'aide le montant de l'avance accordée et ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après avoir reversé

au Fonds d'Aide ce montant où le montant de la valeur de la cession lorsqu'il est supérieur .

## Dispositions générales

### Article 24 :

Un projet de film ou un film après production ne peut bénéficier plus d'une fois de l'avance sur recettes.

Toute société de production ayant bénéficié successivement de deux (2) avances avant production pour deux (2) films de long métrage sans en réaliser aucun, sauf cas de force majeure dûment justifié, ne peut prétendre à une avance sur recettes avant production qu'après avoir produit pour son propre compte un long métrage de fiction. Il en est de même pour les courts métrages.

Toute société candidate à l'avance sur recettes peut :

- Déposer en même temps plusieurs projets de production de films, à condition qu'il y ait un réalisateur différent pour chacun de ces projets et que ce réalisateur ne soit concerné par aucun autre projet candidat à l'avance ou par un projet ayant déjà bénéficié d'une avance et non encore présenté à la commission en copie standard ;
- Présenter une deuxième fois un même projet au cas où celui-ci n'a pas bénéficié d'une avance lors d'une session précédente, en mentionnant à chaque fois tout changement apporté au scénario.

Aucun membre de la commission ne peut, pendant la durée de son mandat, présenter une demande de candidature à l'avance sur recettes, à la contribution financière pour l'écriture ou la réécriture de scénarii de films de long et court métrage.

### Article 25 :

Lorsqu'il a été prouvé que la déclaration sur l'honneur citée aux articles 19 et 20 ci-dessus est fausse, le directeur du Centre Cinématographique Marocain prononce à l'encontre de l'auteur, l'interdiction de présenter tout projet de film ou de film après production au bénéfice de l'avance sur recettes pendant une période de trois ans. Il doit, en outre, procéder au recouvrement de l'avance dont aurait frauduleusement bénéficié l'auteur de la fausse déclaration.

### Article 26 :

Lorsque la production d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes est interrompue pour cas de force majeure dûment justifié et approuvé par la commission du Fonds d'Aide, le producteur et le réalisateur du film gardent le droit de postuler à l'avance sur recettes pour un autre projet.

Si cette interruption n'est pas signalée ou que les raisons invoquées ne sont pas fondées, il sera réclamé la restitution de la totalité du montant de l'avance sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

#### **Article 27 :**

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recette sur dossier ou après production est tenue de sortir dans les salles de cinéma marocaines dans un délai maximum de neuf mois après son visionnage par la Commission du Fonds d'aide.

Passé ce délai, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production ne peut prétendre au dépôt d'un nouveau projet avant deux années.

### **Droits d'exploitation culturelle**

#### **Article 28 :**

Les droits d'exploitation culturelle de tout film de long et de court métrage ayant bénéficié d'une avance sur recettes deviennent automatiquement la propriété du Centre Cinématographique Marocain pour une durée illimitée.

Le Centre Cinématographique Marocain ne peut disposer de ces droits qu'au terme d'un délai de deux années :

- à compter de la date d'octroi de la dernière tranche de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films avant production ;
- et également de deux années après la date d'octroi de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films après production.

Par « droit d'exploitation culturelle » il y a lieu d'entendre les projections à but non lucratif au Maroc et à l'étranger sur tous supports, à l'exclusion de la diffusion télévisuelle.

### **Contribution au développement cinématographique**

#### **Article 29 :**

Le Fonds d'Aide à la production cinématographique contribue au financement des activités pouvant développer et promouvoir le cinéma national au Maroc et à l'étranger, notamment le Festival National du Film, les stages et les cycles de formation, la Journée Nationale du Cinéma, les festivals des films et les marchés nationaux et internationaux, les caravanes cinématographiques, les rencontres, les séminaires, les colloques et les documents de promotion (impression, sous-titrage etc ...).

Chaque action de développement cinématographique fait l'objet d'un programme d'emploi dont le montant est arrêté d'un commun accord entre le Centre Cinématographique Marocain, les organisations professionnelles dans le domaine de la production cinématographique. Ledit programme est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et au visa du Ministère chargé des finances.